



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2020-³⁵.../APN du 28 février 2020

fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et leurs montants

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux Territoires d'outre mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération modifiée n° 2013-313/BPN du 6 décembre 2013 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n°2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la Formation professionnelle et aux bourses pour étude

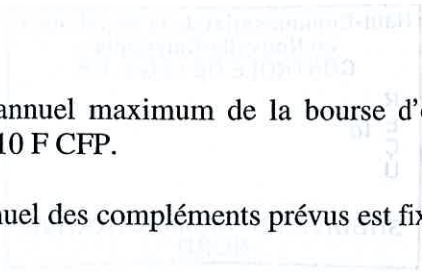
Vu la délibération n° 2019-245/APN du 19 décembre 2019 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n°2018-385/PN du 19 juillet 2018 fixant la liste des métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses d'études ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 29 janvier 2020 ;

A adopté en sa séance du 28 février 2020 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le plafond des ressources mensuelles ouvrant droit à l'obtention d'une bourse d'études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé à 450 000 F CFP, majorée de 20 000 F CFP par enfant supplémentaire à charge.



Article 2 : Le montant annuel maximum de la bourse d'études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé à 692 610 F CFP.

Article 3 : Le montant annuel des compléments prévus est fixé comme suit :

- 1. indemnité de premier équipement :130 000 F CFP
- 2. Forfait de rentrée :35 000 F CFP.

Article 4 : Le plafond des ressources mensuelles, le montant annuel de la bourse et compléments définis aux articles 1, 2 et 3 précédents sont identiques en ce qui concerne les prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie.

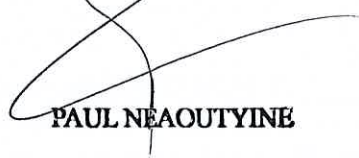
Article 5 : Les bénéficiaires et les modalités de versements des diverses allocations prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission des bourses.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de la rentrée scolaire et universitaire 2020 en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président de l'assemblée
de la province Nord**



PAUL NEAOUTYINE